

Le Président de la République

18468

Dakar, le

22 JUIN 1968

20/68

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi organique abrogeant et remplaçant les articles 2 et 14 de l'Ordonnance n° 63-04 du 6 Juin 1963 portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale -

- DAKAR -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N° 6 8. 710/PR/SG/BL

D E C R E T

Ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de Loi organique abrogeant et remplaçant les articles 2 et 14 de l'Ordonnance n°63-04 du 6 Juin 1963 portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er .- Le Projet de Loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des relations avec les Assemblées et des Affaires religieuses, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2.- Le Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Relations avec les Assemblées et des Affaires religieuses, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à DAKAR, le 21 JUIN 1968

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

REPUBLIQUE du SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PROJET DE LOI ORGANIQUE

abrogeant et remplaçant les articles 2
et 14 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin
1963.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 2 de l'ordonnance n° 63-04 du 6
Juin 1963 portant loi organique fixant notamment les indem-
nités des membres de l'Assemblée nationale, stipule que ces
indemnités sont égales au traitement afférent à Dakar à
l'indice maximum de la fonction publique (3 580), soit par
mois 162 475 francs, dont il faut déduire diverses retenues
aboutissant à une rémunération nette de 147 752 francs.

Bien que cette somme n'apparaisse pas exces-
sive en soi (elle correspond à 43 % du traitement d'un par-
lementaire français), il a paru opportun aux représentants
du peuple, groupés au sein du parti politique unifié, de don-
ner eux-mêmes l'exemple dans la conjoncture économique et
sociale difficile que traverse le pays, en réduisant sensi-
blement leur propre traitement.

Tel est l'objet du présent projet de loi
organique, qui stipule, dans une nouvelle rédaction de
l'article 2 de l'ordonnance, que l'indemnité correspondra
dorénavant à la rémunération "d'un fonctionnaire sénégalais
moyen", c'est-à-dire, 50 000 francs bruts environ. Il n'a
pas paru possible de préciser davantage et d'indiquer dans
la loi organique l'indice exact de rattachement, étant donné
que les modalités de la rémunération des fonctionnaires et
notamment la grille des indices sont fixées par décret et
peuvent toujours être modifiées par décret (article 56 de
la Constitution - article 3 de la loi fédérale n° 59.75 du
6 novembre 1959 - article 27 de la loi n° 61.33 du 15 juin
1961). Cet indice sera donc déterminé par décret.

En outre, les députés percevront une indemnité de session par journée de présence effective aux séances de l'Assemblée nationale, ainsi que le remboursement de leurs frais de transport lorsqu'ils ont leur résidence habituelle hors de la région du Cap-Vert. Ce décret s'inspirera des dispositions applicables au Conseil économique et social.

Les dispositions concernant les députés qui ont la qualité de fonctionnaires, de membre du personnel enseignant de l'Université, ou de médecins hospitaliers (actuels alinéas 2 et 3 de l'article 2, ce dernier ajouté par la loi organique n° 67-44 du 8 juillet 1967) demeurent inchangées.

Les traitements des Ministres et Secrétaires d'Etat était jusqu'à présent fixé par référence à la rémunération des députés (loi n° 60-16 du 13 janvier 1960). La réforme qui fait l'objet de la présente loi organique implique la suppression de cette disposition, suppression qui fait l'objet d'un autre projet de loi ; en conséquence, les députés nommés Ministres ou Secrétaires d'Etat ne seront pas assujettis pendant la durée de leurs fonctions, au régime de rémunération des députés. C'est l'objet de l'alinéa 4 du nouvel article 2.

Quant à la modification de l'article 14 de l'ordonnance, elle a pour unique objet de supprimer la règle selon laquelle les députés chargés d'une mission temporaire par le Gouvernement sont placés en position de congé. Cette règle avait en effet pour résultat de les empêcher de participer aux travaux de l'Assemblée lorsqu'ils sont à Dakar, et de faire partie du Bureau ou des Commissions, conséquence qui paraît inopportune.

1B468

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

3ème LEGISLATURE

1ère SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1968

IF) A P P O R T

présenté au nom de

l'Inter-commission des Finances, de la
Législation et des Affaires
Economiques et du Plan.

Sur le Projet de Loi Organique n° 30/68 abrogeant et
remplaçant les articles 2 et 14 de l'Ordonnance
n° 63-04 du 6 juin 1963 portant loi organique
fixant le nombre des membres de l'Assemblée Nationale,
leurs indemnités, les conditions d'éligibilité,
le régime des inéligibilités et
des incompatibilités.

Par Monsieur Christian VALANTIN
Rapporteur Général du
Budget

--

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Votre Inter-commission des Finances et de la Législation s'est réunie le lundi 1er juillet 1968 sous la présidence de notre collègue Khar N'Doffène DIOUF pour examiner le projet de loi organique abrogeant et remplaçant les articles 2 et 14 de l'ordonnance 63-04 du 6 juin 1963 portant loi organique, fixant le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Il est bon de rappeler, qu'à la suite des événements du 30 mai 1968, les membres de l'Assemblée qui assument les lourdes responsabilités de la Représentation Nationale ont décidé de consentir des sacrifices importants sur leurs indemnités. Alors que celles-ci étaient égales au traitement afférent à Dakar à l'indice maximum de la fonction publique (3580), soit une rémunération brute mensuelle de 162.475 francs, dont il faut déduire diverses retenues, aboutissant à une rémunération nette de 147.752 francs, elles correspondront désormais à l'indice 1141 de la fonction publique, soit environ 50.000 francs brut. La sévérité de cette amputation sera atténuée par une indemnité de session de 3.570 francs par jour.

Telles sont, dans leur brutale sécheresse, les dispositions du projet de loi organique, qui sont soumises à votre sanction.

†

*

*

./.

Votre Inter-commission entérinant la manifestation explicite de volonté qui s'était dégagée en d'autres instances, a saisi cette occasion pour affirmer la nécessité absolue de donner l'exemple de l'austérité en refermant l'éventail des traitements, par un rapprochement préalable de ceux des députés avec ceux des moins favorisés.

Tels sont les motifs profonds qui ont amené les membres de votre Inter-commission à adopter sans discussion les incidences financières du texte qui vous est soumis.

Il n'en demeure pas moins que les commissaires ont voulu y apporter certains amendements, qui procèdent du souci exclusif de ne pas porter atteinte à la dignité et au prestige d'une fonction qui est l'indispensable fondement de tout régime démocratique, mais bien au contraire de la rehausser et de lui conférer sa pleine signification, par le désintéressement, désormais évident, de ceux qui en sont investis.

Aussi, votre Inter-commission a-t-elle totalement modifié le deuxième alinéa de l'article premier du texte présenté par le Gouvernement. Par cette modification, elle a voulu faire disparaître toute référence "à un fonctionnaire sénégalais moyen". Les commissaires n'ont voulu ni mépriser les fonctionnaires moyens, ni en contester l'utilité. Mais ils ont estimé que chacun doit être à sa place : les fonctionnaires moyens à la leur, les députés à la leur, qui est celle du pouvoir législatif, c'est-à-dire le deuxième pouvoir de l'Etat. Votre Inter-commission a donc adopté un amendement par lequel, les députés perçoivent une indemnité mensuelle correspondant au tiers du traitement afférent à l'indice maximum de la Fonction Publique, soit 54.158 francs brut.

Le Gouvernement a objecté qu'il était préférable de s'en référer à un indice précis et qu'au demeurant la Cour Suprême l'avait recommandé dans son avis.

Les commissaires ont soutenu que les incidences financières du texte amendé étaient les mêmes que celles du texte proposé et que l'esprit de la réforme n'en était pas altéré.

Le deuxième amendement est de pure forme. Il tend à intercaler entre les 3ème et 4ème alinéas du texte initial un nouvel alinéa qui précise que dans le cas des députés non fonctionnaires comme dans celui où les députés sont des fonctionnaires en position de détachement, la moitié de l'indemnité est représentative de frais professionnels. Les commissaires ont adopté cet amendement.

Le troisième amendement adopté par votre Inter-commission concerne le 6ème alinéa de l'article premier. Il remplace "séances de l'Assemblée Nationale ou de ses commissions" par "sessions de l'Assemblée Nationale ou de ses commissions. Sans vouloir encourager l'absentéisme qui d'ailleurs ne sévit pas chez les députés, votre Inter-commission a eu le souci de ne pas être trop formaliste, d'autant plus qu'il peut y avoir des absences tout à fait justifiées. L'appel des députés qui a lieu au début de la session et la pratique de l'excuse viennent, il est vrai, tempérer le caractère rigide qu'on serait tenté de donner à l'absence. Aussi le terme "sessions" a-t-il paru, aux commissaires, parfaitement refléter la coutume parlementaire.

./.

Enfin, votre Inter-commission a décidé de supprimer l'article 2. Le terme qu'il suppose est lié à la réforme sur le régime financier de l'Assemblée, qui entrera en vigueur à partir du 1er juillet 1968.

*

* *

En conclusion, votre Inter-commission a adopté quatre amendements. La réforme qui vous est soumise entraînera des économies sur le budget de l'Assemblée. Elles seront précisées plus tard, lors de l'application qui en sera faite. Surtout, il importe, par-delà les chiffres, que la dignité et le prestige du pouvoir législatif soient incontestables. Les sacrifices que nous nous imposons librement marqueront certainement un tournant dans l'histoire parlementaire du Sénégal. Faisant corps avec des réalités cruelles, qui sont imposées au pays par une conjoncture mondiale inhumaine, les Représentants du Peuple ont voulu, dans l'honneur, se solidariser étroitement avec le Peuple des travailleurs.

Votre Inter-commission vous demande donc d'adopter le projet de loi organique qui est annexé au présent rapport.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

II) R O J E T D E

II O I II R G A N I Q U E

abrogeant et remplaçant les articles 2 et 14 de
l'Ordonnance n° 63-04 du 6 Juin 1963 portant loi
organique fixant le nombre des membres de
l'Assemblée Nationale, leurs indemnités,
les conditions d'éligibilité, le régime
des inéligibilités et des
incompatibilités.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté à la
majorité absolue des membres la composant, en sa séance du
Vendredi 5 juillet 1968 la loi organique dont la teneur suit :

- ARTICLE UNIQUE -

Les articles 2 et 14 de l'ordonnance n° 63-04 du 6
juin sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2.- Les députés perçoivent une indemnité mensuelle
correspondant à 33 % du traitement afférent à Dakar à l'indice
maximum de la Fonction Publique.

Les fonctionnaires en position de détachement,
députés à l'Assemblée Nationale, perçoivent soit l'indemnité
fixée à l'alinéa précédent, soit leur traitement de fonction-
naire, lorsque celui-ci est supérieur à ladite indemnité.

./.

Dans les deux cas, la moitié de cette indemnité est représentative de frais professionnels.

Les fonctionnaires et agents visés à l'alinéa 4 de l'article 13 ci-dessous exercent l'option prévue à l'alinéa 3 du présent article. Dans le cas où ils optent pour l'indemnité parlementaire, ils peuvent percevoir des indemnités de vacation et des remboursements de frais pour l'exercice de leurs activités professionnelles dans les conditions et limites fixées par décret.

Les députés perçoivent en outre :

- une indemnité journalière de session égale à 1/14^e de l'indemnité visée au premier alinéa du présent article, par journée de présence effective aux sessions de l'Assemblée Nationale ou de ses commissions ;
- lorsqu'ils ont leur résidence habituelle hors de la région du Cap-Vert, le remboursement de leurs frais de transport selon les modalités fixées par décret.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables, pendant la durée de leurs fonctions, aux députés nommés Ministres, Secrétaires d'Etat ou Président du Conseil Economique et Social, ou chargés par le pouvoir exécutif d'une mission temporaire.

ARTICLE 14.- Les députés chargés par le pouvoir exécutif d'une mission temporaire peuvent cumuler l'exercice de cette mission avec leur mandat parlementaire pendant une durée n'excédant pas six mois. Sauf renouvellement dans ce délai, la mission prend fin.

18468

LOI ORGANIQUE

abrogeant et remplaçant les articles 2 et 14 de l'Ordonnance n° 63-04 du 6 Juin 1963 portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

L'ASSEMBLEE NATIONALE, après en avoir délibéré, a adopté à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du Vendredi 5 Juillet 1968.

LA COUR SUPREME a déclaré conforme à la Constitution,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi organique dont la teneur suit :

- ARTICLE UNIQUE -

Les articles 2 et 14 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 Juin 1963 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2.- Les députés perçoivent une indemnité mensuelle correspondant à 33 % du traitement afférent à Dakar à l'indice maximum de la Fonction publique.

Les fonctionnaires en position de détachement, députés à l'Assemblée nationale, perçoivent soit l'indemnité fixée à l'alinéa précédent, soit leur traitement de fonctionnaire, lorsque celui-ci est supérieur à ladite indemnité.

Dans les deux cas, la moitié de cette indemnité est représentative de frais professionnels.

.../...

Les fonctionnaires et agents visés à l'alinéa 4 de l'article 13 ci-dessous exercent l'option prévue à l'alinéa 3 du présent article. Dans le cas où ils optent pour l'indemnité parlementaire, ils peuvent percevoir des indemnités de vacation et des remboursements de frais pour l'exercice de leurs activités professionnelles dans les conditions et limites fixées par décret.

Les députés perçoivent en outre :

- une indemnité journalière de session égale à 1/14^e de l'indemnité visée au premier alinéa du présent article, par journée de présence effective aux sessions de l'Assemblée nationale ou de ses commissions ;
- lorsqu'ils ont leur résidence habituelle hors de la région du Cap-Vert, le remboursement de leurs frais de transport selon les modalités fixées par décret.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables, pendant la durée de leurs fonctions, aux députés nommés Ministres, Secrétaires d'Etat ou Président du Conseil économique et social, ou chargés par le pouvoir exécutif d'une mission temporaire.

ARTICLE 14.- Les députés chargés par le pouvoir exécutif d'une mission temporaire peuvent cumuler l'exercice de cette mission avec leur mandat parlementaire pendant une durée n'excédant pas six mois. Sauf renouvellement dans ce délai, la mission prend fin.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 24 JUILLET 1968



LEOPOLD SEDAR SENHOR